# DÉCISION

# **QUÉBEC**

## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-042	R-3888-2014	21 mars 2016
	Phase 2	•

## PRÉSENTS:

Lise Duquette

Louise Pelletier

Laurent Pilotto

Régisseurs

## Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande de suspension partielle et sur la suite du dossier

Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport Phase 2

#### **Intervenants:**

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);

Union des consommateurs (UC).

#### 1. **DEMANDE**

[1] Le 30 avril 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport (la Politique d'ajouts).

#### [2] Les conclusions recherchées sont les suivantes :

«[...]

APPROUVER les modalités proposées pour la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, selon la preuve du Transporteur;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposées par le Transporteur et APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés. Ces textes entreront en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard »<sup>2</sup>.

- [3] Le 21 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-081. Un avis public est émis.
- [4] Le 11 juillet 2014, la Régie rend sa décision D-2014-117 par laquelle elle se prononce, entre autres, sur les demandes d'intervention et accepte de procéder en deux phases dans le présent dossier. La phase 1 porte sur l'examen des sujets retenus et la phase 2 sur les modifications au libellé du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions).
- [5] Le 18 décembre 2015, la Régie rend sa décision D-2015-209 sur le fond de la phase 1 du dossier.

<sup>2</sup> Pièce B-0003, p. 4.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

- [6] Le 22 janvier 2016, le Transporteur dépose une demande de révision à l'encontre de certaines conclusions de la décision D-2015-209<sup>3</sup> (la Demande de révision).
- [7] Le 24 février 2016, le Transporteur produit, dans le cadre du dossier relatif à la Demande de révision, une demande de sursis d'exécution de certaines conclusions de la décision D-2015-209.
- [8] Ce même jour, le Transporteur transmet en vertu de l'article 31(5°) de la Loi, une demande de suspension partielle de la phase 2 (la Demande de suspension) et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la Demande de révision.
- [9] Le 25 février 2016, la Régie informe le Transporteur qu'elle accepte de reporter la date de dépôt de certaines modifications au texte des Tarifs et conditions jusqu'à ce qu'elle ait tenu une audience à ce sujet et statué sur la Demande de suspension.
- [10] Le 26 février 2016, le Transporteur dépose sa demande relative à la phase 2 du dossier (Phase 2), accompagnée de la preuve à son soutien. Les conclusions de la demande du Transporteur se lisent, comme suit :

« ACCUEILLIR la présente Demande, selon la preuve du Transporteur ;

APPROUVER les propositions contenues dans la preuve du Transporteur;

MODIFIER les Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, selon les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec déposées par le Transporteur;

APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés et ORDONNER leur entrée en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet égard;

RÉSERVER les droits du Transporteur de présenter à la Régie de l'énergie des éléments de preuve et de faire des représentations concernant tout sujet affecté par la Décision suite à l'adjudication de ses droits en révision de la Décision, y compris de ses droits à l'obtention de mesures de sauvegarde et de suspension

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Dossier R-3959-2016.

durant l'instance en révision, incluant, sans limitation, des éléments de preuve et des représentations concernant toute modification aux textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec »<sup>4</sup>.

- [11] Le 2 mars 2016, la Régie tient une audience sur la Demande de suspension.
- [12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de suspension et sur certains éléments contenus dans la preuve et la demande du Transporteur, déposés le 26 février 2016. La Régie fixe également les premières étapes du calendrier relatif au déroulement de la Phase 2.

#### 2. DEMANDE DE SUSPENSION PARTIELLE

[13] Les conclusions de la Demande de suspension se lisent, comme suit :

« ACCUEILLIR la présente Demande de suspension partielle de la Phase 2;

ORDONNER la suspension partielle de la Phase 2, soit la suspension du traitement des sujets, y compris du traitement de toute modification aux textes des Tarifs et conditions, qui découlent de l'exécution des Conclusions en ce qu'elles concernent les sujets identifiés au paragraphe 2 de la Demande de révision du Transporteur et ce, jusqu'à une décision finale soit rendue sur la Demande de révision du Transporteur au dossier R-3959-2016 »<sup>5</sup>.

[14] Dans sa Demande de suspension, le Transporteur mentionne :

« 6. Par la présente, le Transporteur demande la suspension partielle de la phase 2 du présent dossier (Phase 2), soit la suspension du traitement des sujets, y compris du traitement de toute modification aux textes des Tarifs et conditions, qui découlent de l'exécution des Conclusions en ce qu'elles concernent les sujets identifiés au paragraphe 2 de la Demande de révision du Transporteur. Ces Conclusions incluent celles reproduites ci-dessous :

Pièce B-0127, p. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pièce B-0124, p. 3.

[...] ordonne au Transporteur, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, de modifier le texte des Tarifs et conditions afin qu'il reflète l'opinion émise dans la présente section. [...]

ORDONNE au Transporteur de soumettre à la Régie, au plus tard le 26 février, à 12 h, aux fins de la phase 2 du présent dossier, une proposition de texte refondu des versions française et anglaise des Tarifs et conditions reflétant l'ensemble des décisions énoncées dans les diverses sections de la présente décision, y incluant les propositions qui s'appliquent à la clientèle de la Partie III des Tarifs et conditions; [...]

ORDONNE au Transporteur de déposer au plus tard le 26 février 2016, à 12 h, une proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la présente décision »<sup>6</sup>. [notes de bas de page omises]

[15] Dans sa lettre du 25 février 2016<sup>7</sup>, la Régie accepte, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur la Demande de suspension, de reporter la date de dépôt des modifications au texte des Tarifs et conditions ayant trait uniquement à :

- l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions;
- la proposition de format de suivi des engagements conforme aux dispositions de la décision D-2015-209;
- la notion de « revenu additionnel » et celle de « neutralité tarifaire » en lien avec les paragraphes 109, 110, 212, 353, 354, et 359 de la décision D-2015-209.

[16] Les principaux motifs invoqués par le Transporteur se trouvent essentiellement aux paragraphes 12 à 21 de la Demande de suspension.

[17] Le Transporteur soutient que la Demande de révision est intimement liée à l'objet de la phase 2, en ce qui a trait aux conclusions contestées. Ainsi, le sort de la phase 2 quant aux conclusions contestées dans la Demande de révision dépend, dans une large

Pièce B-0124, p. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pièce A-0058.

mesure, du sort de la Demande en révision. Il y a donc un lien de connexité entre les deux dossiers qui milite en faveur de la Demande de suspension.

- [18] De plus, le Transporteur soumet que l'examen des textes refondus des Tarifs et conditions implique nécessairement que des ressources soient déployées et que des coûts soient encourus, alors que ces engagements onéreux pourraient être inutiles si la Demande de révision devait être accueillie. Selon le Transporteur, une telle perte d'efficacité irait à l'encontre du principe de saine administration des ressources, en plus de multiplier inutilement les procédures et les coûts pour tous.
- [19] Par ailleurs, selon le Transporteur, il existerait un risque de jugements contradictoires dans la mesure où les textes des Tarifs et conditions pourraient être amendés au terme de la phase 2 et, simultanément, être invalidés par la formation au dossier relatif à la Demande de révision.
- [20] Finalement, il soutient que la présente formation a entière discrétion pour suspendre l'examen du dossier par déférence envers la formation en révision.
- [21] EBM s'oppose à l'allégation du Transporteur selon laquelle personne ne subirait de préjudice du fait de la suspension. En effet, selon cette intervenante, le fait de suspendre la phase 2 pourrait entraîner un régime à deux vitesses, ce qui pourrait retarder la conclusion du dossier de la Politique d'ajouts et ainsi constituer un préjudice bien réel<sup>8</sup>.
- [22] NLH s'oppose à la Demande de suspension telle que présentée. Elle fait valoir que la décision D-2015-209 a un effet immédiat sur l'abrogation de l'article 12A.2 i) des Tarifs et conditions (Article 12A.2 i). L'intervenante veut s'assurer que, si la présente formation fait droit à la Demande de suspension, cela n'aura pas pour effet de faire revivre l'Article 12A.2 i). Selon elle, il serait illégal de vouloir, directement ou indirectement, donner un effet juridique à l'article 12A.2 i) qui est abrogé et de permettre à des clients du Transporteur de s'en prévaloir.
- [23] L'intervenante dépose, au soutien de son argumentation, la décision D-2011-156 relative à la demande en réouverture du processus d'audience publique du dossier R-3748-2010, déposée par EBM et sur sa demande subsidiaire de suspension du dossier

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Pièce A-0060, p. 110 et 111.

R-3775-2011<sup>9</sup>. Selon NLH, la formation au présent dossier a la discrétion de poursuivre l'examen du dossier. Elle pourrait ainsi requérir, sous réserve, le dépôt des textes exigés par les paragraphes de la décision D-2015-209 visés par la Demande de révision<sup>10</sup>.

[24] L'AQCIE-CIFQ et la FCEI contestent également la Demande de suspension pour les motifs invoqués précédemment par EBM et NLH<sup>11</sup>.

[25] Le Transporteur réplique que la Demande en suspension constitue une demande d'ordre administratif, de gestion d'instance fondée sur l'article 31(5°) de la Loi.

[26] Selon le Transporteur, il n'y a pas de situation juridique en cours qui requerrait une décision urgente de modifier les textes des Tarifs et conditions, au sens où des droits de tiers seraient lésés ou affectés ou qu'il y aurait une situation quelconque exigeant un remède.

[27] Par ailleurs, le Transporteur fait valoir que les préjudices invoqués par les intervenants ne sont pas fondés. À cet égard, il mentionne que la phase 2 pourrait débuter sur des sujets qui ne font pas l'objet de la Demande de révision.

[28] Quant à la partie du dossier visée par la Demande de suspension, le Transporteur plaide qu'il n'est pas opportun pour la Régie de s'en saisir avant qu'une décision en révision soit rendue.

#### Opinion de la Régie

[29] Le Transporteur énonce quatre arguments au soutien de sa Demande de suspension :

- la connexité entre le sort de la phase 2 et les conclusions recherchées dans sa Demande de révision;
- la possibilité de jugement contradictoire entre la décision de la phase 2 et celle de la décision en révision;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pièce C-NLH-0039.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pièce A-0060, p. 112 à 117.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Pièce A-0060, p. 117 et 118.

- la déférence pour le processus en révision;
- la saine gestion des ressources.
- [30] La Régie convient que le résultat de la Demande en révision peut avoir un effet sur le sort final de la phase 2.
- [31] La Régie ne partage toutefois pas l'avis du Transporteur à l'effet qu'en l'absence de suspension il y aurait un risque de jugement contradictoire.
- [32] En effet, par sa décision D-2015-209, la Régie ordonnait au Transporteur de lui soumettre, au plus tard le 26 février 2016, aux fins de la phase 2, une proposition de texte refondu des versions française et anglaise des Tarifs et conditions, reflétant l'ensemble des conclusions énoncées dans les diverses sections de cette décision<sup>12</sup>.
- [33] Lors de l'audience du 2 mars 2016<sup>13</sup>, le Transporteur admet d'ailleurs que la formation en révision ne ferait pas un exercice d'analyse et de synthèse de nouveaux textes des Tarifs et conditions, ni ne dupliquerait les travaux d'examen et d'analyse de ces textes.
- [34] Ainsi, tel qu'admis par le Transporteur, il n'existe pas de conflit opérationnel entre l'ordonnance de soumettre une proposition de texte refondu des Tarifs et conditions, reflétant la décision D-2015-209 et l'examen de la Demande de révision.
- [35] Le risque de décision contradictoire, s'il en est, interviendrait entre la décision finale de la phase 2, qui approuverait des textes des Tarifs et conditions en lien avec les conclusions contestées et la décision relative à la Demande de révision, si cette dernière devait être accueillie.
- [36] Ainsi, ce risque se matérialiserait bien en aval, lorsque la présente formation sera prête à rendre sa décision sur le fond de la phase 2. Dans tous les cas, la Régie tiendra compte du cadre réglementaire en cours avant de rendre sa décision finale, en toute déférence envers la formation en révision.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> À la page 166, par. 715.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Pièce A-0060, p. 71-72.

- [37] Le Transporteur plaide également la saine gestion des ressources. Il soulève que le respect de la décision D-2015-209 de la Régie requerrait, de sa part, le déploiement de ressources <sup>14</sup> alors qu'il existe une possibilité qu'une partie de cette décision soit révisée.
- [38] La Régie considère que le Transporteur ne peut, uniquement en raison de son appréciation de l'utilisation des ressources, se soustraire aux exigences qu'elle lui impose.
- [39] La Régie ne partage pas l'avis du Transporteur à l'effet que le déploiement de ces ressources serait fait inutilement. Il est vrai que certains travaux pourraient être repris si la Demande en révision était accueillie. Cependant, la Régie juge qu'il est plus opportun de continuer l'examen du dossier car, contrairement à l'affirmation du Transporteur selon laquelle il n'y aurait pas urgence à modifier les textes des Tarifs et conditions, la Régie est d'avis que l'incertitude découlant de la période de transition entre la décision de principe D-2015-209 et la codification aux textes des Tarifs et conditions, doit être la plus courte possible.
- [40] Par ailleurs, lorsque la Régie a rendu sa décision D-2015-209 et qu'elle a ordonné au Transporteur de poser un acte, elle l'a fait dans le cadre du mandat et des compétences que le législateur lui a confiés aux termes de la Loi.
- [41] La Loi prévoit, à ses articles 40 et 41, que les décisions de la Régie sont sans appel.
- [42] L'article 37 de la Loi a fait l'objet de nombreuses décisions et il se dégage de celles-ci que l'article 37 n'est pas de la nature d'un appel et ne permet pas à une deuxième formation de la Régie de réviser la décision d'une première formation parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la Loi. Cette deuxième formation, en révision, ne peut que corriger les erreurs fatales qui invalident la décision de la première formation.
- [43] La Régie doit donner effet au libellé de la Loi et elle est d'avis que le caractère exécutoire de ses décisions milite également en faveur du rejet de la Demande de suspension.

Le Transporteur témoigne qu'il lui faudrait 45 jours pour se conformer à l'ordonnance émise à la décision D-2015-209. Voir pièce A-0060, p. 100.

[44] Pour ces motifs, la Régie rejette la Demande de suspension partielle de la phase 2 du présent dossier. Compte tenu du délai estimé par le Transporteur<sup>15</sup>, la Régie fixe au plus tard au 5 mai 2016, à 12 h, la date de dépôt de l'ensemble de la preuve requise en conformité avec la décision D-2015-209.

## 3. PREUVE COMPLÉMENTAIRE

- [45] La Régie a pris connaissance de la preuve déposée par le Transporteur en suivi de sa décision D-2015-209.
- [46] Le paragraphe 44 de la décision D-2015-209, énonce ce qui suit:

« [44] La Régie ordonne donc au Transporteur, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, <u>de préciser, pour chacune des problématiques</u>, les dispositions qui s'appliquent à la clientèle qui se prévaut de la Partie III des Tarifs et conditions et de soumettre une proposition de modifications du texte en conséquence ». [nous soulignons]

- [47] La Régie note que le Transporteur, pour donner effet à ce paragraphe de la décision, mentionne qu'il n'a qu'une modification à apporter à l'article 32.4 de la Partie III concernant l'application de l'appendice J:
  - « 32.4 Procédures d'étude d'avant-projet : [...] Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi (i) de la part adéquate du client admissible quant au coût des ajouts au réseau requis qu'il devra rembourser au Transporteur conformément aux principes <u>applicables</u> de l'appendice J des présentes et (ii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé [...] » <sup>16</sup>. [nous soulignons]
- [48] La Régie juge que la preuve déposée en suivi du paragraphe 44 de la décision D-2015-209 ne répond pas adéquatement à l'ordonnance émise à ce paragraphe. Elle ordonne au Transporteur de déposer, au plus tard le 5 mai 2016 à 12h, une preuve

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Pièce A-0060, p. 100.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Pièce B-0129, p. 8.

complémentaire précisant, pour chacune des problématiques traitées lors de la phase 1 du dossier, les dispositions applicables à la clientèle qui se prévaut de la Partie III des Tarifs et conditions et justifiant qu'aucune autre modification n'est requise au texte des Tarifs et conditions.

[49] Par ailleurs, la Régie constate que la demande du Transporteur inclut la conclusion suivante :

« APPROUVER les textes des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec ainsi modifiés et ORDONNER leur entrée en vigueur à une date qui sera déterminée à la suite des représentations du Transporteur à cet <u>égard</u> » <sup>17</sup>. [nous soulignons]

[50] La Régie ordonne au Transporteur de produire les représentations sur la date d'entrée en vigueur des textes des Tarifs et conditions dont il est question dans la conclusion ci-dessus, au moment du dépôt de la preuve complémentaire exigée par la présente décision, soit au plus tard le 5 mai 2016, à 12 h.

## 4. DÉROULEMENT DU DOSSIER ET CALENDRIER

[51] La Régie demande aux intervenants reconnus dans la phase 1 du dossier d'identifier les enjeux ainsi que les articles des Tarifs et conditions qu'ils entendent traiter et de déposer leur budget de participation, au plus tard le 13 mai 2016, à 12 h. Le Transporteur aura jusqu'au 20 mai 2016, à 12 h pour faire parvenir ses commentaires et les intervenants pourront émettre leur réplique au plus tard le 26 mai 2016, à 12 h.

[52] La Régie établira ultérieurement un calendrier détaillé relatif au déroulement de la phase 2 du dossier. Néanmoins, elle prévoit, dès à présent, tenir les 8 et, s'il y a lieu, 9 juin 2016, à partir de 9 h 30, une séance de travail à laquelle est convié l'ensemble des participants, en vue de clarifier certains éléments de la preuve du Transporteur, déposés en suivi de la décision D-2015-209. Les modalités relatives à cette séance de travail seront transmises aux participants en temps opportun.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Pièce B-0127, p. 3.

[53] En conséquence, la Régie retient le calendrier suivant pour les étapes ci-dessus de la phase 2 du dossier :

Le 5 mai 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve complémentaire et des représentations du Transporteur relatives à l'entrée en vigueur des textes des Tarifs et conditions	
Le 13 mai 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des enjeux à traiter et des budgets de participation des intervenants	
Le 20 mai 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Transporteur sur les budgets et enjeux soumis par les intervenants	
Le 26 mai 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des intervenants aux commentaires du Transporteur	
Le 8 juin et, s'il y a lieu, le 9 juin 2016, à partir de 9 h 30	Séance de travail	

### [54] Pour ces motifs,

## La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande du Transporteur relative à la suspension partielle de la phase 2 du présent dossier;

**ORDONNE** au Transporteur de déposer la preuve complémentaire et les représentations indiquées aux sections 2 et 3 de la présente décision **au plus tard le 5 mai 2016, à 12 h**;

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

Régisseur

<b>ORDONNE</b> aux participants de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.
Lise Duquette
Régisseur
Louise Pelletier
Régisseur
Laurent Pilotto

#### Représentants:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par Me Jean-Sébastien Daoust;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par Me Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par Me Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Steve Cadrin;

Hydro-Québec représentée par Me Éric Dunberry;

Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par Me André Turmel;

Union des consommateurs (UC) représentée par Me Hélène Sicard.